



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Controles douaniers

Question écrite n° 38525

Texte de la question

M Andre Bellon attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de l'equipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, charge de l'environnement, sur les problemes que pose l'application de l'arrete du 24 septembre 1987, publie au Journal officiel du 14 octobre portant application de l'article 215 du code des douanes prevoyant que les dispositions de cet article sont applicables aux « marchandises prohibees au titre d'engagements internationaux » et plus specialement aux « faune et flore sauvages menacees d'extinction et parties ou produits de celles-ci repris a la Convention de Washington du 3 mars 1983 ». Sont concernees par l'arrete, dans le Sud-Est de la France, plusieurs centaines de detenteurs d'oiseaux appartenant a des especes protegees, mais qui dans la quasi-generalite des cas sont nes en France, ce qui les exclut de l'objet meme de la Convention de Washington. Ces oiseaux sont pour leurs possesseurs des animaux de compagnie et ces eleveurs amateurs ne retirent de cette activite aucun revenu substantiel susceptible d'interesser les services fiscaux. Il lui demande si des dispositions particulieres peuvent etre adoptees pour prendre en compte la situation de ces eleveurs particuliers.

Données clés

Auteur : [M. Bellon André](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38525

Rubrique : Douanes

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 mars 1988, page 1341